Quatre-vingtième année. — N° 187. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 8 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (p. 7810).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information (p. 7811).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 5 août 1948 portant délégation de signature (p. 7813).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 août 1948 portant mutation d'un trésorier-payeur colonial (p. 7813).

Arrêtés du 6 août 1948 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques) (finances et affaires économiques) et délégations de signature (p. 7814).

Arrêté du 6 août 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-1248 du 4 août 1948 ouvrant un nouveau délai de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel (p. 7815).

Arrêté portant nomination du secrétaire général de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 7815).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 5 août 1948 fixant les conditions de délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 7811).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948 (p. 7813).

Liste de classement, par ordre de mérite, des médecins et pharmaciens militaires ayant suivi le stage d'application en 1948 de l'école d'application du service de santé militaire (p. 7813).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 août 1948 portant institution, auprès du directeur de la production agricole, d'un comité technique paritaire de la protection des végétaux (p. 7815).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-1252 du 6 août 1948 portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies et dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine (p. 7815).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-1253 du 5 août 1948 modifiant et complétant, en ce qui concerne les machines dangereuses, le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis (p. 7816).

Décret n° 48-1254 du 6 août 1948 étendant le champ d'application du décret du 9 août 1925 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics (p. 7816).

Décret n° 48-1255 du 7 août 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction de munitions (p. 7816).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 7 août 1948 portant délégation de signature (p. 7818).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 7818).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 7818).

Naturalisations (rectificatifs) (p. 7818).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7819).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 7821).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions (p. 7821).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Annonces (p. 7822).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 101 A. N

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 7 août 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5507).

PRIX : 3 F

LOIS

LOI n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits.

Art. 2. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été:

1° Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration;

2° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

Art. 3. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause peuvent, après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration ou emprisonnés par lui pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statuera, après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Seront assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Les déportés résistants bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

Art. 7. — Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la résistance intérieure française (R. I. F.). Lorsque les déportés résistants sont décédés en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans aucune condition d'âge.

Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

Pourront, néanmoins, être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa les internés qui justifieront, devant une commission spéciale dont la composition devra être fixée par décret et conformément à l'article 14 ci-après, d'un préjudice permanent résultant, pour leur santé, des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 p. 100.

Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les services considérés compteront, notamment, pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite.

Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmité, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 9. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur ou la médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

Art. 10. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance », qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette médaille comportera un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés.

L'autorisation du port de cette médaille sera délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 11. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents.

Art. 12. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Art. 13. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve

sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Art. 14. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13 et 15 de la présente loi devront obligatoirement comprendre plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Art. 15. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

Art. 16. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, et de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et de textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du ministre des finances, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des forces armées fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 18. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de la défense nationale,

RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MAROSELLI.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information,

Arrête:

Article unique. — Est nommé chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information; M. André Schmit, ancien directeur des services de la presse.

Fait à Paris, le 4 août 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Conditions de délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine,

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 28 juillet 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu les arrêtés du 3 août 1948 portant nomination au cabinet et à l'état-major particulier du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — M. Alof de Louvencourt, directeur du cabinet, compte tenu du visa préalable du contrôle de la marine et du contrôleur des dépenses engagées, a délégation du secrétaire d'Etat pour signer tous actes, arrêtés et décisions de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) à l'exclusion des décrets.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. de Louvencourt, la délégation prévue ci-dessus est dévolue à M. Bolotte, chef du cabinet.

M. le capitaine de frégate Philippon, chef de l'état-major particulier, a, compte tenu du visa préalable du contrôle de la marine et du contrôleur des dépenses engagées, délégation de signature pour les ordres d'envoi en mission à l'intérieur ou hors des territoires français, l'octroi des permissions ou autorisations de séjour à l'étranger et l'autorisation à ces mêmes personnels de faire partie d'associations reconnues.

M. Maurice Granger, chef adjoint du cabinet, a délégation pour les affaires courantes en matière d'administration des personnels civils.

Art. 2. — M. le contrôleur général Lenoir, chef de la section administrative, a délégation de signature du secrétaire d'Etat pour toutes les affaires ci-après, que celui-ci ne s'est pas réservées et au delà de la compétence attribuée aux directeurs par le présent arrêté:

1° Toutes les affaires d'ordre administratif, et en particulier les marchés;

2° Toutes les affaires d'ordre financier et budgétaire, et spécialement les dépêches de dotations aux ports;

3° Toutes les affaires de contentieux, et spécialement la correspondance avec le conseil d'Etat;

4° Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

5° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

6° Les actes et décisions entrant dans les cas visés à l'article 4 ci-après et relatifs aux services centraux à la tête desquels sont placés des officiers ou fonctionnaires ne figurant pas à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le contrôleur général Lenoir, la délégation qui lui est attribuée est exercée par M. le commissaire en chef de la marine Hillairet pour les affaires administratives et économiques, par le contrôleur de la marine Grison pour les autres affaires.

Art. 3. — M. le vice-amiral Lemonnier, chef d'état-major général de la marine, a la délégation de la signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef d'état-major général, cette délégation est dévolue:

Pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort du sous-chef d'état-major général Aéro, à M. le contre-amiral Deramond, major général;

Pour toutes les questions concernant l'aéronautique navale, à M. le contre-amiral Nomy, sous-chef d'état-major général Aéro.

Art. 4. — Les directeurs ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour:

1° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés dans la limite de 50 millions de francs, lorsqu'ils se rattachent à l'exécution d'une décision antérieure explicite, dans la limite de 10 millions de francs dans le cas contraire; en cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au chef de la section administrative si des réclamations sont insérées au procès-verbal de la séance;

2° Le transfert de port à port, en cas d'urgence et dans la limite de 1 million de francs, des dotations précédemment fixées par le secrétaire d'Etat;

3° La concession des sursis de livraison, quelle qu'en soit la durée; lorsque ces sursis ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une retenue inférieure ou égale à 1 million de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de 1 million de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer au fournisseur;

Les décisions relatives aux imputations jusqu'à un million pour les imputations laissées à l'Etat; sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

4° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

5° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaine de vaisseau et les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services: soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

6° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

Les décisions d'attribution ou de rejet de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services des personnels civils ou des militaires de carrière et de leurs ayants cause;

7° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de

capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major général;

Les prolongations et renouvellements de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

8° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 5. — Les directeurs ont, en outre, délégation concurremment avec les fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 7 ci-après, en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;

2° Les dépêches sur des cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les décisions comportant autorisation de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions, celles concernant des délivrances en supplément à l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 2 millions;

4° Les dépêches comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme détaillé d'achats ou de constructions déjà approuvé par le secrétaire d'Etat; dans la limite de cinq millions dans le cas contraire;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à un million lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des ventes de matériel réformé, condamnations, pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de trois millions de francs, lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;

10° Les états de cession;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;

Les congés d'études;

Les congés pour affaires personnelles;

Les congés pour faire usage des eaux;

Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

La concession de résidence libre;

Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les nominations d'ouvriers au titre des emplois réservés, les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de prime de rendement, dans les limites de la réglementation en vigueur;

14° L'allocation, dans la limite de 20.000 F, de primes aux personnels civils, sur proposition du comité supérieur mixte de production (décret du 25 janvier 1945) ou du conseil supérieur consultatif des comités mixtes de production (décret du 25 février 1946);

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 6. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat, attribuées par les articles 4 et 5 ci-dessus, sont dévolues aux directeurs ou, en cas d'absence ou d'empêchement, aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

SERVICES — DIRECTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Personnel militaire.....	Contre-amiral Pothuau.	Administrateur général des services centraux Lefillatre. Capitaine de vaisseau Wuillaume. Pour les affaires de justice maritime: Administrateur civil de classe exceptionnelle Giacometti.
Commissariat de la marine...	Commissaire général de 1re classe Bressolles.	Commissaire général de 2e classe Bertrand.
Service de santé.....	Médecin général de 1re classe Le Chuiton.	Médecin général de 2e classe Tabet.
Constructions et armes navales.	Ingénieur général de 1re classe du génie maritime Kahn.	Ingénieur général de 1re classe armes navales Blanchet. Ingénieur général de 2e classe génie maritime Sabine.
Travaux maritimes et immobiliers.	Ingénieur en chef hors classe Guy.	Ingénieur en chef hors classe Estrade.
Direction de la comptabilité générale et du personnel civil.	M. Claples, administrateur civil de classe exceptionnelle.	Pour la comptabilité générale: Commissaire en chef de 2e classe Benard. Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle
Contrôle	Contrôleur général de 1re classe Bouillier.	Contrôleur général de 2e classe André.
Service aéronautique.....	Contre-amiral Nomy.	Capitaine de vaisseau Calmon.
Service central hydrographique.	Ingénieur général de 1re classe Dyevre.	Ingénieur général de 2e classe Damiani.

Art. 7. — Les délégations de signature de secrétaire d'Etat attribuées par l'article 5 ci-dessus sont dévolues aux directeurs, chefs des services centraux et, concurremment avec ceux-ci, aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés.

SERVICES	TITULAIRES	ADJOINTS
Service technique des machines.	Ingénieur général de 1re classe Carabœuf.	Ingénieur général de 2e classe Le Puih.
Service central de la justice maritime.	Administrateur civil de classe exceptionnelle Giacometti.	Administrateur civil de 3e classe Mallet de Chauny.
Personnel militaire.....	»	Administrateur général des services centraux Lefillatre. Capitaine de vaisseau Wuillaume.
Commissariat de la marine...	»	Commissaire général de 2e classe Bertrand.
Service de santé.....	»	Médecin général de 2e classe Tabet.
Constructions et armes navales.	»	Ingénieur général de 1re classe armes navales Blanchet. Ingénieur général de 1re classe génie maritime Genon. Ingénieur général de 2e classe génie maritime Sabine.
Travaux maritimes.....	»	Ingénieur hors classe Estrade.
Service aéronautique.....	»	Capitaine de vaisseau Mornu.
Service central hydrographique.	»	Ingénieur général de 2e classe Damiani.
Direction de la comptabilité générale et du personnel civil.	»	Pour la comptabilité générale: Commissaire en chef de 2e classe Benard. Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle

Art. 8. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, tous actes intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine (locations, concessions temporaires de jouissance, etc.) lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget.

Art. 9. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur du personnel militaire ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat:

Les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins;

Les décisions portant nomination aux emplois de surveillants militaires des arsenaux.

Art. 10. — M. l'ingénieur général du génie maritime Kahn, chef du service de la surveillance des travaux et fabrications, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés établis par le service central des marchés des constructions et armes navales, dans le cadre des programmes approuvés par le département, et, soit sur ordre de l'administration centrale, soit à la demande des ports et établissements, dans les limites définies ci-après:

Marchés par adjudication publique et sur appels d'offres ne dépassant pas 10 millions de francs;

Marchés par entente directe ne dépassant pas 5 millions de francs.

M. l'ingénieur général du génie maritime Paoli, chef du service technique des constructions et armes navales, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs, préparés par son service selon les attributions de celui-ci.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés de fournitures établis sur l'ordre de l'administration centrale, dans le cadre des programmes approuvés par le département et dans la limite de 5 millions de francs, quelle que soit la nature des marchés.

Art. 11. — En cas d'observation maintenue de l'état-major général, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 12. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ».

Art. 13. — Le secrétaire d'Etat se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, ainsi que la concession des secours et l'attribution de toute subvention.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui a effet à compter du 26 juillet 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française. Il abroge et remplace l'arrêté du 2 décembre 1947.

Fait à Paris, le 5 août 1948.

JOANNÈS DUPRAZ.

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948.

Par décision ministérielle du 19 juillet 1948 et par application des dispositions des décrets du 16 novembre 1942 et du 11 février 1948 et des instructions du 17 novembre 1942 et du 25 mars 1948, sont nommés « spécialistes des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1948, les médecins militaires ci-après désignés:

1° *Section bactériologie et anatomo-pathologie.*

MM. Maupin (Bernard), médecin commandant, service central de réanimation et transfusion de l'armée.

M. Darbon (Antoine-Jean), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

2° *Section dermato-vénéréologie.*

M. Bouteille (Henri), médecin commandant, 7e région militaire.

3° *Section neuro-psychiatrie et médecine légale.*

M. Paraire (Venance-Jean), médecin commandant, médecin des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Robbe (Henri), médecin capitaine, 1re région militaire.

4° *Section phtisiologie.*

M. Chon (André-Maurice), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, 8e région militaire.

5° *Section électro-radiologie, radiologie et physiothérapie.*

M. Duranceau (Georges), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, 9e région militaire.

M. Joutard (Henri-Jean), médecin commandant, assistant des hôpitaux militaires, 8e région militaire.

M. Sarrouy (Raymond-Pierre), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, 10e région militaire.

M. Bourrel (Michel-Delphin), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction Desgenettes, à Lyon.

M. Pietra (Roger-Paul), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Hébrard (Henri-Fernand), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

M. Duthil (Pierre), médecin capitaine, assistant des hôpitaux militaires, troupes de Tunisie.

6° *Section ophtalmologie.*

M. Pallas (Max-Laurent), médecin capitaine, 6e région militaire.

7° *Section urologie.*

M. Delvoye (Pierre-Jean), médecin commandant, chirurgien des hôpitaux militaires, 10e région militaire.

8° *Section stomatologie, odontologie et prothèse dentaire.*

M. Graziani (Eugène), médecin capitaine, 9e région militaire.

M. Souef (Raymond), médecin capitaine, hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Concours de sortie de l'école d'application du service de santé militaire.

Liste de classement, par ordre de mérite, des médecins et pharmaciens militaires ayant suivi le stage d'application en 1948.

A. — MÉDECINS

MM.

1 Hugonot (R.-G.-J.), médecin lieutenant.
2 Filliou (M.-A.), médecin lieutenant.
3 Millet (C.), médecin lieutenant.
4 Bonjean (M.-M.-M.), médecin lieutenant.
5 Merz (P.-G.), médecin lieutenant.
6 Thalabard (J.-E.-C.), médecin lieutenant.
7 Forestier (L.-M.-F.-J.), médecin lieutenant.
8 Berent (J.-A.-P.), médecin lieutenant.
9 Desangles (J.-J.-E.-H.), médecin lieutenant.
10 Clavel (R.), médecin capitaine.
11 Chaudiron (J.-A.-A.), médecin lieutenant.
12 Langard (H.), médecin lieutenant.
13 Druilhon (L.), médecin lieutenant.
14 Morel (H.-L.-M.-G.), médecin lieutenant.
15 Magerand (P.-E.-C.-J.), médecin lieutenant.
16 Reynier (C.-E.-A.), médecin lieutenant.
17 Loup (J.-D.), médecin lieutenant.
18 Blaquière (G.-A.-A.), médecin lieutenant.
19 Amat (R.-A.), médecin lieutenant.
20 Delmas (A.-B.-A.), médecin lieutenant.
21 Servantie (G.-L.-P.), médecin lieutenant.
22 Yver (L.-A.-P.-H.), médecin lieutenant.
23 Pousse (G.-P.), médecin lieutenant.
24 Delacroix (P.-M.-C.-V.), médecin lieutenant.
25 Lagabrielle (B.-J.), médecin lieutenant.
26 Gauthier-Lafaye (P.), médecin lieutenant.
27 Miaille (M.-J.-G.), médecin lieutenant.
28 Fayolle (J.-E.-M.), médecin lieutenant.
29 Schbath (M.-P.), médecin lieutenant.

B. — PHARMACIENS

1 Fremond (Y.-J.-A.), pharmacien lieutenant.
2 Meyer (R.), pharmacien capitaine.
3 Morin (G.-A.-A.), pharmacien lieutenant.
4 Nauroy (J.-P.-L.-V.), pharmacien lieutenant.
5 Lafillie (A.-J.-A.), pharmacien lieutenant.
6 Portet (G.), pharmacien lieutenant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés leur signature;

Vu le décret du 30 juin 1948 fixant les effectifs et le statut du personnel de l'administration française en Sarre,

Arrête:

Article unique. — M. Gilbert Grandval, haut commissaire de la République française en Sarre, est habilité à signer, au nom du ministre des affaires étrangères, en vertu des articles 5 et 10 du décret du 30 juin 1948 susvisé, les arrêtés de nomination des chargés de mission et des attachés administratifs dont les effectifs ont été fixés pour les articles 1er et 2 du décret du 30 juin 1948, précité.

Fait à Paris, le 5 août 1948.

SCHUMAN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 7 août 1948 portant mutation d'un trésorier-payeur colonial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 111 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies;

Vu l'avis conforme du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Seitz (Emile-Ernest), ancien trésorier-payeur du Dahomey-Niger, est nommé trésorier-payeur du Sénégal (1re catégorie), en remplacement de M. de Bernardy-Sigoyer, qui a été réintégré dans son cadre d'origine.

Son cautionnement est fixé à la somme de 1.100.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques):

Directeur du cabinet.

M. René Jardin, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef de cabinet.

M. Jacques Certeux, inspecteur des finances, chef de service à l'administration centrale.

Chefs adjoints du cabinet.

M. Jean-Robert Muzard, commissaire expert économique d'Etat.

M. Jean Rolland, administrateur civil au ministère des finances.

Chargé de mission.

M. Philippe Dinet, inspecteur général au M. R. U.

Conseillers techniques.

M. Jean Cazes, directeur départemental des contributions directes.

M. Pierre du Pont, inspecteur des finances, sous-directeur à l'administration centrale.

Attachés de cabinet.

M. Raymond Arasse, commissaire aux prix.

M. Jean Bourrel (Assemblée nationale).

Chef du secrétariat particulier.

M. Charles Guillou, receveur particulier des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 27 juillet 1948.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

JOSEPH LANIEL.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 4 du décret du 4 août 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques);

Vu l'arrêté du 6 août 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. René Jardin et à M. Jacques Certeux, respectivement directeur et chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques), à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous arrêtés, actes ou décisions; à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Vu le décret du 20 février 1942 relatif au contrôle des participations publiques, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 4 du décret du 4 août 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques) et l'arrêté de la même date fixant ses attributions,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques a délégation permanente du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques) pour signer les pouvoirs établis en vue de la représentation de l'Etat dans les assemblées générales, constitutives, ordinaires ou extraordinaires, d'actionnaires, de porteurs de parts, d'associés ou de créanciers divers des sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature ayant bénéficié du concours financier de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 4 du décret du 4 août 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques) et l'arrêté de la même date fixant ses attributions,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur des prix, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques):

1° Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 16823 du 4 mars 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 7 mars 1947;

2° Les arrêtés portant fixation du prix des produits importés concernant les entreprises particulières.

Art. 2. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

JOSEPH LANIEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques),

Vu les articles 26, 27 et 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, modifié par les décrets du 19 juin 1946 et du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'article 4 du décret du 4 août 1948 portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques) et l'arrêté de la même date fixant ses attributions,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, le chef de service du contrôle et des enquêtes économiques a délégation permanente du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques) pour:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués, ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcée par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander sur les sanctions envisagées l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Dans la limite des pouvoirs conférés au ministre de l'économie nationale par les articles 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, délégation permanente est également donnée au directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, au chef de service du contrôle et des enquêtes économiques, à l'effet:

1° De prononcer cumulativement ou séparément:

La fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre;

L'interdiction pour le délinquant ou pour la personne morale de droit privé pour le compte de laquelle l'infraction a été commise d'exercer sa profession;

2° De prescrire l'affichage et l'insertion dans les journaux des arrêtés portant interdiction d'exercer la profession ou fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou de l'entreprise.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

JOSEPH LANIEL.

Application de la loi n° 48-1248 du 4 août 1948 ouvrant un nouveau délai de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1248 du 4 août 1948;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1948 relatif à l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt,

Arrête:

Art. 1er. — Les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation délivrés après le 30 juin 1948 en vertu de la loi n° 48-1248 du 4 août 1948 porteront jouissance du 1er octobre 1948.

Les arrérages seront payés annuellement et à terme échu le 1er avril de chaque année, l'échéance du 1er avril 1949 donnant lieu à payement de six mois d'intérêts.

Art. 2. — Les souscriptions effectuées en vertu de la loi n° 48-1248 du 4 août 1948 ne seront reçues que par les comptables du Trésor.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

Nomination du secrétaire général de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 et 61 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources diverses;

Vu l'article 6 du décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social;

Vu l'avis favorable du président de la commission,

Arrête:

Art. 1er. — M. Duquesne, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé secrétaire général de la commission de vérification des comptes des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
VINCENT BOURREL.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité technique paritaire de la protection des végétaux.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi susvisée du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du chef de service de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 37 du décret du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du directeur de la production agricole un comité technique paritaire de la protection des végétaux.

Art. 2. — La composition de ce comité est fixée comme suit:

a) *Représentants de l'administration.*

Six membres titulaires et six membres suppléants nommés par le ministre de l'agriculture.

b) *Représentants du personnel.*

Six membres titulaires et six membres suppléants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires de la protection des végétaux dans les conditions fixées par l'article 42 du décret du 24 juillet 1947,

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organistions syndicales quant au nombre de leurs représentants au sein du comité technique, il sera tenu compte pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires instituées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, soit à défaut, des résultats d'un référendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 3. — Le comité technique pourra à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à titre consultatif à certains fonctionnaires ou personnalités spécialisées dans l'organisation scientifique du travail ou particulièrement compétentes pour l'étude des problèmes faisant l'objet de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 4. — Le comité technique paritaire a compétence pour connaître, lorsqu'elles intéressent le service de la protection des végétaux, de toutes les questions relatives:

1° A l'organisation et au fonctionnement du service;

2° A la modernisation des méthodes et techniques du travail et au rendement du personnel;

3° A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant le personnel;

4° A la fixation des normes et à l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire sont adressés au ministre de l'agriculture. Ils sont notamment examinés par la direction de la production agricole qui doit dans un délai de trois mois faire connaître la suite donnée à ces propositions.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-1252 du 6 août 1948 portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies et dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — En raison de la situation des effectifs des cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, il ne sera procédé à aucune titularisaiton dans ces cadres en faveur des personnes qui y ont été intégrées à titre précaire, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 29 juillet 1945.

Toutefois, les intéressés pourront être nommés, soit dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies, soit dans celui de l'administration générale des colonies, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Ces nominations pourront s'effectuer, compte tenu de la valeur professionnelle des intéressés, aux différents grades ou classes que comporte la hiérarchie des cadres dont il s'agit. Elles seront prononcées sur avis d'une commission d'aptitude composée ainsi qu'il suit;

Président.

Le directeur du cabinet.

Membres.

Le directeur du personnel.

Un inspecteur général des colonies.

Le chef du service central de l'inspection générale du travail aux colonies.

Le chef du 2° bureau de la direction du personnel.

Un inspecteur du travail aux colonies.

Un chef de bureau de l'administration générale des colonies.

La commission ne pourra délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

En cas d'empêchement du directeur du cabinet, la présidence est dévolue au directeur du personnel.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1253 du 5 août 1948 modifiant et complétant, en ce qui concerne les machines dangereuses, le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 1°);

Vu le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, modifié par les décrets des 29 mars 1914, 23 octobre 1917, 24 juillet 1930, 23 octobre 1930, 9 janvier 1934, 14 février 1939, 23 avril 1945, 26 avril 1945, 3 août 1946, 1er août 1947 et 23 août 1947;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis émis par la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II. — Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, est modifié et complété conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 12 *a* du décret du 10 juillet 1913 complété par le décret du 26 avril 1945, sont modifiées comme suit:

« Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques devront être disposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent, de leur poste, atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement.

« En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine devra être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la force qui l'anime et, chaque fois que la nature du travail ne s'y oppose pas, par le blocage de l'embrayage ou du volant ainsi que du coulisseau s'il y a lieu. Il en sera de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 10 juillet 1913 modifié un article 12 *d*, conçu:

« d. — Les scies à tronçonner munies d'un dispositif évitant le rejet de la pièce en

« Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 5 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 48-1254 du 6 août 1948 étendant le champ d'application du décret du 9 août 1925 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 2°);

Vu le décret du 9 août 1925, modifié, relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II. — Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Indépendamment des mesures prescrites par l'article 66 *a* du livre II du code du travail, par les décrets du 10 juillet 1913, du 4 décembre 1915 et du 4 août 1935 modifiés, les chefs des établissements soumis aux dispositions du chapitre 1° du titre II du livre II du code du travail, dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux visés par les titres III à VI du présent décret, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 48-1255 du 7 août 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction de munitions.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 2°), ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent . . . . . .

. . . . . .

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail »;

. . . . . .

Vu l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis émis par la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient être prescrites soit par l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 15 avril 1945 et les arrêtés subséquents relatifs au transport des matières dangereuses et des matières infectes, soit par les clauses de leurs cahiers des charges, les entrepreneurs de démolition et de destruction de munitions seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles ci-après.

Déclaration d'ouverture d'un chantier.

Art. 2. — A moins qu'il ne s'agisse d'un chantier situé dans un établissement militaire visé par l'article 94 du livre II du code du travail, tout entrepreneur qui se propose d'exploiter un chantier de démolition de munitions sera tenu d'en faire la déclaration au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre quinze jours avant le commencement des opérations de démolition des munitions.

Cette déclaration mentionnera notamment:

La nature des opérations à effectuer;

La date d'ouverture et la durée probable du chantier;

L'emplacement du chantier et son organisation intérieure (ateliers de démontage, ateliers de brûlage, terrain de destruction);

Le dispositif de signalisation du chantier;

Les consignes de sécurité : consigne générale, consignes particulières aux transports et manutentions, aux chantiers de démontage, de brûlage et de destruction.

Un plan au 1/10.000, convenablement annoté, sera joint à la déclaration.

Les renseignements indiqués ci-dessus pourront être exigés des entrepreneurs pour les chantiers déjà organisés.

Transports des munitions.

Art. 3. — Les transports de munitions sur les voies privées et sur les chantiers devront être effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 15 avril 1945 et des arrêtés subséquents relatifs au transport sur les voies publiques des matières dangereuses et des matières infectes.

Organisation et sécurité des chantiers de démolition.

Les chantiers de démolition doivent être installés à une distance d'au moins 500 m de toute construction et de tout dépôt de munitions.

Chaque chantier comporte:

a) Un dépôt de munitions en attente de démolition;

b) Un atelier de désencartouchage (le cas échéant);

c) Un atelier de désamorçage et de démontage des gaines pouvant comporter plusieurs postes;

d) Un atelier de brûlage susceptible d'être constitué par un ou plusieurs postes.

Ces différentes installations devront être organisées comme il est indiqué ci-après:

a) Dépôt de munitions. — Le maximum de munitions en attente de démolition à admettre au dépôt du chantier ne devra pas comporter un tonnage net d'explosifs supérieur à celui déterminé par la formule:

$$P = \frac{D^2}{100},$$

P étant exprimé en kilogrammes et D représentant la distance exprimée en mètres du dépôt du chantier au dépôt principal;

b) Atelier de désencartouchage. — L'atelier de désencartouchage devra être installé en plein air ou sous un hangar ouvert, à une distance d'au moins 60 m du dépôt de munitions en attente et des autres ateliers.

L'approvisionnement de cet atelier ne devra pas excéder les quantités de munitions pouvant être traitées dans une demi-journée de travail. Le désencartouchage sera effectué à l'aide d'un dispositif comportant un bouclier destiné à protéger les ouvriers contre les inflammations de poudre au cours des opérations.

La poudre devra être soigneusement récupérée et mise en caisse. Le sol sera recouvert d'un prélart destiné à recueillir les déchets de poudre. Ce prélart sera fréquemment arrosé et balayé. Les déchets seront incinérés après chaque séance de travail.

Les éléments provenant du désencartouchage seront évacués deux fois par jour.

L'atelier sera largement pourvu de moyens de lutte contre l'incendie et en particulier d'une cuve à eau d'une capacité d'au moins 200 l et susceptible de permettre à un homme de s'immerger;

c) Atelier de désamorçage et de démontage des gaines. — L'atelier de désamorçage et de démontage des gaines devra être éloigné d'au moins 120 m du chantier de brûlage et du dépôt de munitions en attente.

Dans le cas où cet atelier comprendrait plusieurs postes, ceux-ci devront être éloignés les uns des autres d'au moins 15 m.

Chaque poste comprendra deux alvéoles séparés entre eux par un merlon de 2 m d'épaisseur ou par un mur en béton de 0,60 m d'épaisseur. Le poste sera entouré sur toutes ses faces de merlons ayant au moins 2 m de hauteur et un mètre d'épaisseur à leur partie supérieure.

L'appareil d'immobilisation de la munition à désamorcer sera installé dans l'un des alvéoles (A), l'autre alvéole (B) servira d'abri à l'ouvrier opérant le dévissage des fusées et des gaines. Ces opérations devront obligatoirement être effectuées au moyen d'appareils spéciaux manœuvrés à distance depuis l'alvéole B. Il sera formellement interdit d'opérer un dévissage de gaine ou de fusée à l'aide d'un burin ou d'un marteau.

Les caisses destinées à recevoir les éléments provenant du démontage devront être placées au delà des merlons et nettement éloignées des projectiles à traiter.

L'approvisionnement de chaque poste devra être limité à quelques projectiles (10 à 20 suivant le calibre). Cet approvisionnement sera placé à l'extérieur des merlons.

L'outillage correspondra exactement à la nature des opérations effectuées dans chaque poste, qui ne devra traiter simultanément qu'un même type de munitions.

Les éléments de munitions à soumettre au brûlage seront évacués au moins deux fois par jour. Les éléments à détruire par explosion (gaines, fusées, détonateurs) devront être stockés provisoirement à l'écart des projectiles et être évacués à la fin de chaque journée de travail.

A titre transitoire, un atelier de désamorçage installé à la date de publication du présent décret pourra être maintenu à une distance inférieure à 500 m des dépôts de munitions et des constructions par autorisation spéciale donnée par l'autorité militaire chargée du contrôle et seulement si l'installation de cet atelier offre toutes garanties en ce qui concerne la transmission de la détonation et la projection des éclats;

d) Atelier de brûlage. — L'atelier de brûlage devra être entouré de merlons de dimensions suffisantes pour limiter la projection des éclats en cas d'explosion accidentelle.

Il devra être éloigné d'au moins 120 m des autres ateliers et du dépôt de munitions en attente.

Le tonnage d'explosifs à brûler simultanément dans chaque atelier ne devra pas dépasser le cinquième du tonnage d'explosifs entreposé dans le dépôt de munitions en attente.

L'inflammation de l'explosif devra être effectuée par un moyen pyrotechnique et par un seul opérateur qualifié. Le chantier devra être évacué avant la mise de feu et aucune personne ne sera autorisée à approcher du terrain de brûlage pendant un laps de temps double de celui qui est normalement nécessaire pour que la combustion de l'explosif soit complète.

Terrain de destruction.

Art. 5. — Toutes dispositions utiles devront être prises pour que les explosifs ne fassent courir aucun risque au personnel du chantier. Le tonnage net d'explosifs à admettre dans chaque fourneau sera calculé en fonction des distances séparant le terrain de destruction des agglomérations et du chantier.

Si, pour des raisons d'ordre technique, plusieurs fourneaux sont installés simultanément, ils seront convenablement éloignés et isolés les uns des autres et les explosions devront être successives et nettement séparées.

La mise de feu sera annoncée par un signal sonore cinq minutes à l'avance.

Personnel.

Art. 6. — Le chef de chantier sera recruté parmi les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des poudreries, pyrotechnies et manufactures de munitions de l'Etat, les artificiers et désobuseurs titulaires d'un brevet délivré par un établissement militaire ou les démineurs chefs justifiant d'une attestation délivrée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

Toutefois, pourront être maintenus en fonction, avec l'agrément de l'autorité militaire chargée du contrôle, les chefs de chantier qui, sans posséder les titres visés à l'alinéa précédent, justifieront avoir exercé ces fonctions pendant au moins un an avant la date de publication du présent décret.

La formation technique du personnel d'exécution sera assurée soit par le chef de chantier, soit par un instructeur justifiant des mêmes titres qui procédera obligatoirement aux démonstrations nécessaires.

Ce technicien établira pour chaque type de munitions une consigne d'exécution des opérations de transport, manutention, démontage, brûlage et destruction.

Cette consigne écrite sera approuvée par le chef d'entreprise et un exemplaire en sera remis à chaque ouvrier intéressé.

Consigne générale.

Art. 7. — Une consigne générale de sécurite sera établie par le chef d'entreprise et affichée.

Elle devra prévoir notamment pour le personnel l'interdiction:

De se rendre à un poste de travail autre que celui qui lui est affecté;

D'utiliser des procédés de travail interdits;

D'emporter des éléments de munitions, des poudres et explosifs;

D'être porteur, dans la zone de dépôt et des ateliers de désencartouchage et de démontage, de moyens de mise de feu.

Lutte contre l'incendie.

Art. 8. — Des moyens de lutte contre l'incendie seront largement prévus et devront être disposés à proximité du dépôt de munitions et des ateliers.

Aucun dépôt de carburant ne sera installé à l'intérieur du chantier.

Le désherbage des abords des ilôts de munitions et des ateliers devra être effectué soigneusement sur une largeur d'au moins cinq mètres.

Il sera formellement interdit de fumer et d'allumer des feux à l'intérieur du chantier.

Des consignes de lutte contre l'incendie devront être établies et le personnel devra avoir reçu des instructions spéciales sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Dépôt de munitions et vérification des munitions avant démontage.

Art. 9. — Le dépôt dans lequel les munitions à démolir sont prélevées devra préalablement être débarrassé des éléments de munitions en vrac, des poudres ou explosifs qui pourraient s'y trouver.

Le chef de chantier désignera l'ordre de priorité dans lequel les munitions devront être enlevées du dépôt et traitées.

Les munitions à démolir devront faire l'objet d'un examen effectué par le chef de chantier ou par un artificier. Celles dont l'état de conservation apparent ferait craindre un danger d'explosion au cours des opérations de démolition devront être détruites par explosion.

Les munitions identifiées comme renfermant des produits toxiques ne seront ni démontées ni détruites sans le concours des services qualifiés.

Un poste d'études et d'essais devra être prévu pour un chantier ou un groupe de chantiers dépendant d'une même entreprise. Ce poste, dont le merlonnage devra

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1253 du 5 août 1948 modifiant et complétant, en ce qui concerne les machines dangereuses, le décret du 10 juillet 1913 relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 1er);

Vu le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II: hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, modifié par les décrets des 29 mars 1914, 23 octobre 1917, 24 juillet 1930, 23 octobre 1930, 9 janvier 1934, 14 février 1939, 23 avril 1945, 26 avril 1945, 3 août 1946, 1er août 1947 et 23 août 1947;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis émis par la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II. — Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, est modifié et complété conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 12 *a* du décret du 10 juillet 1913 complété par le décret du 26 avril 1945, sont modifiées comme suit:

« Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques devront être disposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent, de leur poste, atteindre, même volontairement, les organes de travail en mouvement.

« En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine devra être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la force qui l'anime et, chaque fois que la nature du travail ne s'y oppose pas, par le blocage de l'embrayage ou du volant ainsi que du coulisseau s'il y a lieu. Il en sera de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret du 10 juillet 1913 modifié un article 12 *d*, ainsi conçu:

« *Art.* 12 d. — Les scies à tronçonner devront être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

« Les scies circulaires à table devront être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci ».

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 5 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 48-1254 du 6 août 1948 étendant le champ d'application du décret du 9 août 1925 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 2°);

Vu le décret du 9 août 1925, modifié, relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 9 août 1925 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre II. — Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Indépendamment des mesures prescrites par l'article 66 *a* du livre II du code du travail, par les décrets du 10 juillet 1913, du 4 décembre 1915 et du 4 août 1935 modifiés, les chefs des établissements soumis aux dispositions du chapitre 1° du titre II du livre II du code du travail, dont le personnel effectue, même à titre occasionnel, des travaux visés par les titres III à VI du présent décret, sont tenus de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret n° 48-1255 du 7 août 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité applicables sur les chantiers de démolition et de destruction de munitions.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 2°), ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent . . . . . .

. . . . . .

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail »;

. . . . . .

Vu l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946 et par la loi n° 48-1105 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis émis par la commission de sécurité du travail;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient être prescrites soit par l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 15 avril 1945 et les arrêtés subséquents relatifs au transport des matières dangereuses et des matières infectes, soit par les clauses de leurs cahiers des charges, les entrepreneurs de démolition et de destruction de munitions seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles ci-après.

Déclaration d'ouverture d'un chantier.

Art. 2. — A moins qu'il ne s'agisse d'un chantier situé dans un établissement militaire visé par l'article 94 du livre II du code du travail, tout entrepreneur qui se propose d'exploiter un chantier de démolition de munitions sera tenu d'en faire la déclaration au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre quinze jours avant le commencement des opérations de démolition des munitions.

Cette déclaration mentionnera notamment:

La nature des opérations à effectuer;

La date d'ouverture et la durée probable du chantier;

L'emplacement du chantier et son organisation intérieure (ateliers de démontage, ateliers de brûlage, terrain de destruction);

Le dispositif de signalisation du chantier;

Les consignes de sécurité : consigne générale, consignes particulières aux transports et manutentions, aux chantiers de démontage, de brûlage et de destruction.

Un plan au 1/10.000, convenablement annoté, sera joint à la déclaration.

Les renseignements indiqués ci-dessus pourront être exigés des entrepreneurs pour les chantiers déjà organisés.

Transports des munitions.

Art. 3. — Les transports de munitions sur les voies privées et sur les chantiers devront être effectués conformément aux prescriptions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 15 avril 1945 et des arrêtés subséquents relatifs au transport sur les voies publiques des matières dangereuses et des matières infectes.

Organisation et sécurité des chantiers de démolition.

Les chantiers de démolition doivent être installés à une distance d'au moins 500 m de toute construction et de tout dépôt de munitions.

Chaque chantier comporte:

a) Un dépôt de munitions en attente de démolition;

b) Un atelier de désencartouchage (le cas échéant);

c) Un atelier de désamorçage et de démontage des gaines pouvant comporter plusieurs postes;

d) Un atelier de brûlage susceptible d'être constitué par un ou plusieurs postes.

Ces différentes installations devront être organisées comme il est indiqué ci-après:

a) Dépôt de munitions. — Le maximum de munitions en attente de démolition à admettre au dépôt du chantier ne devra pas comporter un tonnage net d'explosifs supérieur à celui déterminé par la formule:

$$P = \frac{D^2}{100},$$

P étant exprimé en kilogrammes et D représentant la distance exprimée en mètres du dépôt du chantier au dépôt principal;

b) Atelier de désencartouchage. — L'atelier de désencartouchage devra être installé en plein air ou sous un hangar ouvert, à une distance d'au moins 60 m du dépôt de munitions en attente et des autres ateliers.

L'approvisionnement de cet atelier ne devra pas excéder les quantités de munitions pouvant être traitées dans une demi-journée de travail. Le désencartouchage sera effectué à l'aide d'un dispositif comportant un bouclier destiné à protéger les ouvriers contre les inflammations de poudre au cours des opérations.

La poudre devra être soigneusement récupérée et mise en caisse. Le sol sera recouvert d'un prélart destiné à recueillir les déchets de poudre. Ce prélart sera fréquemment arrosé et balayé. Les déchets seront incinérés après chaque séance de travail.

Les éléments provenant du désencartouchage seront évacués deux fois par jour.

L'atelier sera largement pourvu de moyens de lutte contre l'incendie et en particulier d'une cuve à eau d'une capacité d'au moins 200 l et susceptible de permettre à un homme de s'immerger;

c) Atelier de désamorçage et de démontage des gaines. — L'atelier de désamorçage et de démontage des gaines devra être éloigné d'au moins 120 m du chantier de brûlage et du dépôt de munitions en attente.

Dans le cas où cet atelier comprendrait plusieurs postes, ceux-ci devront être éloignés les uns des autres d'au moins 15 m.

Chaque poste comprendra deux alvéoles séparés entre eux par un merlon de 2 m d'épaisseur ou par un mur en béton de 0,60 m d'épaisseur. Le poste sera entouré sur toutes ses faces de merlons ayant au moins 2 m de hauteur et un mètre d'épaisseur à leur partie supérieure.

L'appareil d'immobilisation de la munition à désamorcer sera installé dans l'un des alvéoles (A), l'autre alvéole (B) servira d'abri à l'ouvrier opérant le dévissage des fusées et des gaines. Ces opérations devront obligatoirement être effectuées au moyen d'appareils spéciaux manœuvrés à distance depuis l'alvéole B. Il sera formellement interdit d'opérer un dévissage de gaine ou de fusée à l'aide d'un burin ou d'un marteau.

Les caisses destinées à recevoir les éléments provenant du démontage devront être placées au delà des merlons et nettement éloignées des projectiles à traiter.

L'approvisionnement de chaque poste devra être limité à quelques projectiles (10 à 20 suivant le calibre). Cet approvisionnement sera placé à l'extérieur des merlons.

L'outillage correspondra exactement à la nature des opérations effectuées dans chaque poste, qui ne devra traiter simultanément qu'un même type de munitions.

Les éléments de munitions à soumettre au brûlage seront évacués au moins deux fois par jour. Les éléments à détruire par explosion (gaines, fusées, détonateurs) devront être stockés provisoirement à l'écart des projectiles et être évacués à la fin de chaque journée de travail.

A titre transitoire, un atelier de désamorçage installé à la date de publication du présent décret pourra être maintenu à une distance inférieure à 500 m des dépôts de munitions et des constructions par autorisation spéciale donnée par l'autorité militaire chargée du contrôle et seulement si l'installation de cet atelier offre toutes garanties en ce qui concerne la transmission de la détonation et la projection des éclats;

d) Atelier de brûlage. — L'atelier de brûlage devra être entouré de merlons de dimensions suffisantes pour limiter la projection des éclats en cas d'explosion accidentelle.

Il devra être éloigné d'au moins 120 m des autres ateliers et du dépôt de munitions en attente.

Le tonnage d'explosifs à brûler simultanément dans chaque atelier ne devra pas dépasser le cinquième du tonnage d'explosifs entreposé dans le dépôt de munitions en attente.

L'inflammation de l'explosif devra être effectuée par un moyen pyrotechnique et par un seul opérateur qualifié. Le chantier devra être évacué avant la mise de feu et aucune personne ne sera autorisée à approcher du terrain de brûlage pendant un laps de temps double de celui qui est normalement nécessaire pour que la combustion de l'explosif soit complète.

Terrain de destruction.

Art. 5. — Toutes dispositions utiles devront être prises pour que les explosifs ne fassent courir aucun risque au personnel du chantier. Le tonnage net d'explosifs à admettre dans chaque fourneau sera calculé en fonction des distances séparant le terrain de destruction des agglomérations et du chantier.

Si, pour des raisons d'ordre technique, plusieurs fourneaux sont installés simultanément, ils seront convenablement éloignés et isolés les uns des autres et les explosions devront être successives et nettement séparées.

La mise de feu sera annoncée par un signal sonore cinq minutes à l'avance.

Personnel.

Art. 6. — Le chef de chantier sera recruté parmi les ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise des poudreries, pyrotechnies et manufactures de munitions de l'Etat, les artificiers et désobuseurs titulaires d'un brevet délivré par un établissement militaire ou les démineurs chefs justifiant d'une attestation délivrée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme

Toutefois, pourront être maintenus en fonction, avec l'agrément de l'autorité militaire chargée du contrôle, les chefs de chantier qui, sans posséder les titres visés à l'alinéa précédent, justifieront avoir exercé ces fonctions pendant au moins un an avant la date de publication du présent décret.

La formation technique du personnel d'exécution sera assurée soit par le chef de chantier, soit par un instructeur justifiant des mêmes titres qui procédera obligatoirement aux démonstrations nécessaires.

Ce technicien établira pour chaque type de munitions une consigne d'exécution des opérations de transport, manutention, démontage, brûlage et destruction.

Cette consigne écrite sera approuvée par le chef d'entreprise et un exemplaire en sera remis à chaque ouvrier intéressé.

Consigne générale.

Art. 7. — Une consigne générale de sécurite sera établie par le chef d'entreprise et affichée.

Elle devra prévoir notamment pour le personnel l'interdiction:

De se rendre à un poste de travail autre que celui qui lui est affecté;

D'utiliser des procédés de travail interdits;

D'emporter des éléments de munitions, des poudres et explosifs;

D'être porteur, dans la zone de dépôt et des ateliers de désencartouchage et de démontage, de moyens de mise de feu.

Lutte contre l'incendie.

Art. 8. — Des moyens de lutte contre l'incendie seront largement prévus et devront être disposés à proximité du dépôt de munitions et des ateliers.

Aucun dépôt de carburant ne sera installé à l'intérieur du chantier.

Le désherbage des abords des ilôts de munitions et des ateliers devra être effectué soigneusement sur une largeur d'au moins cinq mètres.

Il sera formellement interdit de fumer et d'allumer des feux à l'intérieur du chantier.

Des consignes de lutte contre l'incendie devront être établies et le personnel devra avoir reçu des instructions spéciales sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Dépôt de munitions et vérification des munitions avant démontage.

Art. 9. — Le dépôt dans lequel les munitions à démolir sont prélevées devra préalablement être débarrassé des éléments de munitions en vrac, des poudres ou explosifs qui pourraient s'y trouver.

Le chef de chantier désignera l'ordre de priorité dans lequel les munitions devront être enlevées du dépôt et traitées.

Les munitions à démolir devront faire l'objet d'un examen effectué par le chef de chantier ou par un artificier. Celles dont l'état de conservation apparent ferait craindre un danger d'explosion au cours des opérations de démolition devront être détruites par explosion.

Les munitions identifiées comme renfermant des produits toxiques ne seront ni démontées ni détruites sans le concours des services qualifiés.

Un poste d'études et d'essais devra être prévu pour un chantier ou un groupe de chantiers dépendant d'une même entreprise. Ce poste, dont le merlonnage devra

être très résistant, sera éloigné d'au moins cent vingt mètres de tout autre emplacement de travail ainsi que des dépôts de munitions.

Accès du chantier.

Art. 10. — L'accès du chantier sera interdit à toute personne étrangère à celui-ci à l'exception des représentants accrédités de l'autorité militaire et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 11. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 7 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 7 août 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret du 12 juin 1947;

Vu le décret du 26 juillet 1948 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1948 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vallat (André), directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 29 juillet 1948, délégation est donnée à M. Titeux, sous-directeur du personnel, à l'effet de, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, signer:

a) Les arrêtés de nomination des agents du ministère de la reconstruction ci-après désignés:

Pour l'administration centrale: temporaires jusqu'au grade de vérificateur-comptable inclus, contractuels de 2e et 3e catégorie.

Pour les services extérieurs: temporaires jusqu'au grade de sous-chef de section inclus, contractuels de 2e et 3e catégorie;

b) Les décisions relatives aux congés de maladie;

c) Les cartes d'identité des agents du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

d) Signer toutes décisions autorisant le règlement jusqu'à concurrence de 50.000 F des dépenses résultant de la réparation des accidents du travail survenus aux agents du cadre, aux agents auxiliaires et aux démineurs et des dommages causés aux tiers engageant la responsabilité de l'administration;

e) Signer toutes décisions autorisant l'attribution de secours jusqu'à concurrence de 20.000 F.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lehuerou Kerisel (Jean), directeur des travaux, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 29 juillet 1948, délégation est donnée à:

MM. Gosselin (Marcel), agent contractuel hors catégorie;

Rosano (Emile), agent contractuel hors catégorie,

à l'effet de signer au nom du ministre de la reconstrution et de l'urbanisme dans la limite de leurs attributions, tous actes ou décisions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 29 juillet 1948, délégation est donnée à M. Randet (Pierre), chef du service de l'aménagement du territoire à l'effet de, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, signer:

a) Les arrêtés déclarant les communes sinistrées (loi du 15 juin 1943);

b) Les arrêtés, décisions et avis concernant la désignation des urbanistes (art. 18 et 39 de la loi du 15 juin 1943, art 13 du décret du 21 juin 1945);

c) Les contrats fixant la rémunération des urbanistes et des géomètres;

d) Les arrêtés et décisions concernant la revision des projets d'aménagement et des projets de reconstruction (art. 78 de la loi du 15 juin 1943, art. 22 du décret du 21 juin 1945);

e) Les décisions de prise en considération des projets d'aménagement et des projets de reconstruction, les arrêtés portant prise en considération des projets de reconstruction et déclarant d'utilité publique et d'urgence les opérations prévues auxdits projets (art 18 et 39 de la loi du 15 juin 1943, art. 5 du décret du 21 juin 1945);

f) Les arrêtés approuvant les projets de reconstruction (art. 9 et 17 du décret du 21 juin 1945);

g) Les décisions relatives à la délimitation des périmètres de reconstruction (art. 2 de l'arrêté du 20 octobre 1945);

h) Les décisions approuvant les ordonnances d'architecture (application des programmes d'aménagement);

i) Les arrêtés accordant ou refusant le permis de construire et le certificat de conformité (art. 13 et 9 de l'ordonnance du 29 octobre 1945).

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

RENÉ COTY.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1948:

Page 7558, 3e colonne, article 2, 5e ligne, au lieu de: « Arrêtés et décision à l'exclusion des décrets », lire: « Arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets ».

Page 7559, 1re colonne, signature, au lieu de: « René Coty », lire: « Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: René Coty ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 19 juillet 1948, prenant effet au 15 juillet 1948, M. Piret (Jean), agent contractuel de 3e catégorie, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Calvados, pour le payement des « menues dépenses », en remplacement de M. Millet.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Piret est fixé à 500.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 50.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.800 francs.

NATURALISATIONS

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 22 juin 1944 (*Journal officiel* du 6 juillet 1944): page 537, 3e colonne, au lieu de: « Bell (André), sous-lieutenant aux armées, né le 5 février 1915 à Budapest (Hongrie) », lire: « Stern (Deszo), sous-lieutenant, demeurant aux armées, né le 5 février 1915 à Budapest (Hongrie).

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 3 août 1947): page 7599, 2e colonne, au lieu de « Tiepoldt (Irène), née le 11 septembre 1913 », lire: « Tipolt (Irène) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 septembre 1947 (*Journal officiel* du 19 octobre 1947): page 10386, 1re colonne, au lieu de: « Suida (Edouard), Nowa-Wies (Pologne) », lire: « Siuda (Edouard), Nowa-Wies ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 décembre 1947 (*Journal officiel* du 8 décembre 1947): page 12534, 2e colonne, au lieu de: « Barone (Victor), ébéniste, né le 9 mars 1922 », lire: « Barone (Victor), ébéniste, né le 20 mars 1922 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 janvier 1948 (*Journal officiel* du 25 janvier 1948): page 799, 3e colonne, au lieu de: « Marchini, veuve Marconcini, Castellazara (Italie), 03-06-03 », lire: « Marchini, veuve Marconcini, Castellazara (Italie), 30-08-03 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 17 janvier 1948 (*Journal officiel* du 25 janvier 1948): page 805, 2e colonne, au lieu de: « Borowiecki (Stanislas), Kurvrzmiaka (Pologne) », lire: « Borowiecki (Stanislas), Kurzymaka ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 28 février 1948 (*Journal officiel* du 28 mars 1948):

Page 3043, 2e colonne, au lieu de: « Klein (Wolf), Schlackenwerth (Tchécoslovaquie), 23-04-11 », lire: « Klein (Wolf)), Schlackenwerth (Tchécoslovaquie), 23-04-15 ».

Page 3047, 1re colonne, article 3, après Boiero (Robert), Marseille, supprimer: « Bonin (Bruno), Mirebel (Ain), 14-05-30. — 18600×40-81 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 13 mars 1948 (*Journal officiel* du 4 avril 1948): page 3315, 1re colonne, au lieu de: « Marconato (Elio), Hayange (Moselle), 25-12-45 », lire: « Marconato (Elio), Hayange (Moselle), 25-12-44 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 mars 1948 (*Journal officiel* du 4 avril 1948):

Page 3318, 3e colonne, au lieu de: « Eva (Ambroise), Caraglio (Italie), 18-05-99 », lire: « Eva (Ambroise), Caraglio (Italie), 18-02-99 ».

Page 3324, 3e colonne, au lieu de: « Vallarino (Jean), Sassello (Iatlie), 30-08-12 », lire: « Vallarino (Jean), Sassello (Italie), 30-08-12 », lire: « Vallarino (Jean), Sassello (Italie), 21-08-12 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 3 avril 1948 (*Journal officiel* du 4 avril 1948): page 3329, 2e colonne, au lieu de: « Mendelbaum (Marjem), Inowlodz (Pologne) », lire: « Koza, née Mendelbaum ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948):

Page 4014, 3e colonne, au lieu de: « Kreissel », lire: « Kreisel ».

Page 4016, 3e colonne, au lieu de: « Perrachia (Charles), Turin (Italie) », lire: « Peracchia ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 avril 1948 (*Journal officiel* du 2 mai 1948):

Page 4310, 2e colonne, au lieu de: « Bruynooghe (Victor), Marcq (Belgique), lire: « Bruynooghe (Victor), Marcq-en-Barœul (Nord) ».

Page 4317, 2e colonne, au lieu de: « Smijag (Bronislas), Altenderne (Allemagne), lire: « Smigaj ».

Page 4318, 1re colonne, au lieu de: « Vandemeulebroucke (Louis), Wattrelos (Belgique) », lire: « Vandemeulebroucke (Louis), Wattrelos (Nord) ».

Page 4319, 1re colonne, au lieu de: « Vigna, née Clais, Rochefort (Charente-Maritime), 18-03-00 », lire: « Vigna, née Clais, Rochefort (Charente-Maritime), 18-03-06 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 mai 1948 (*Journal officiel* du 16 mai 1948):

Page 4734, 1re colonne, au lieu de: « Di Prete, veuve Grammarano, Pise (Italie) », lire: « Di Prete, veuve Gammarano ».

Page 4740, 3e colonne, au lieu de: « Jokiel (Jeannette), Sallaumines (Pas-de-Calais) », lire: « Adamczak (Jeannette) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 mai 1948 (*Journal officiel* du 23 mai 1948):

Page 4937, 2e colonne, au lieu de: « Karlan (Chaskel), Zwolen (Pologne), 03-06-18 », lire: « Kaplan (Chaskel), Zwolen (Pologne), 13-06-18 ».

Page 4941, 2e colonne, au lieu de: « Verwaerde (Hilaire), Poperinghe (Belgique), 2-10-01 », lire: « Verwaerde (Hilaire), Poperinghe (Belgique), 29-10-01 ».

Page 4942, 3e colonne, au lieu de: « Franco (Serge), Barcelone (Espagne), 11-04-37 », lire: « Olmos (Serge) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 14 mai 1948 (*Journal officiel* du 30 mai 1948):

Page 5171, 1re colonne, au lieu de: « Albizo (José), Alm (Espagne), 29-09-99 », lire: « Albizu ».

Page 5173, 3e colonne, au lieu de: « Deghirmendjian (Artine), Ismidt (Asie Mineure), 28-01-02 », lire: « Deghirmendjian (Artine), Ismidt (Asie Mineure), 28-01-09 ».

Page 5177, 1re colonne, au lieu de: « Medveden (Ivan), Novotcherkassk (Russie), 14-09-92 », lire: « Medvedev (Ivan), Novotcherkassk (Russie), 02-09-92 ».

Même page, même colonne, au lieu de: « Messioulam (Jacques), Salonique (Grèce), Messioulam, née Recanati », lire (les deux fois): « Messoulam ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 21 mai 1948 (*Journal officiel* du 6 juin 1948):

Page 5485, 3e colonne, au lieu de: « Dajcz (Jacob), Zarki (Pologne) », lire: « Dajcz (Jacob), Sosnowiec (Pologne).

Page 5489, 3e colonne, au lieu de: « Perret (Gentil), Neufchâtel (Suisse) », lire: « Perret-Gentil, dit Maillard (Anne-Françoise), Neuchâtel (Suisse) ».

Page 5493, 2e colonne, au lieu de: « Ortuno (Pierre), Lafoux (Gard) », lire: « Ortuno (Pierre), Finestrat (Espagne).

Rectificatif au décret de naturalisation du 28 mai 1948 (*Journal officiel* du 6 juin 1948):

Page 5495, 3e colonne, au lieu de: « Brajtam (Mendel), Grodzisk (Pologne) », lire: « Brajtman ».

Page 5498, 2e colonne, au lieu de: « Jaskarzel (Majer), Varsovie (Pologne) », lire (les deux fois): « Jaskarzec ».

Page 5499, 1re colonne, au lieu de: « Lazarovis, née Rubin, Bistrita (Roumanie) », lire: « Lazarovitis, née Rubin ».

Page 5501, 2e colonne, au lieu de: « Salmon (Moïse), Travnik (Yougoslavie), 15-05-08 », lire: « Salom ».

Page 5503, 2e colonne, au lieu de: « Krokowicz (Geneviève), Château-Regnault (Ardennes), 31-03-32 », lire: « Wylerski (Geneviève) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 4 juin 1948 (*Journal officiel* du 20 juin 1948):

Page 5983, 3e colonne, au lieu de: « Golderg (Symcha), Varsovie (Pologne); Golderg, née Byk », lire: « Goldberg (Symcha), Varsovie; Goldberg, née Byk ».

Page 5987, 3e colonne, au lieu de: « Antin, née Bechellerie, Paris », lire: « Antin, née Bachellerie ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 juin 1948 (*Journal officiel* du 27 juin 1948):

Page 6206, 3e colonne, au lieu de: « Monzonis, veuve Barriel, San Martin (Espagne), 26-05-88 », lire: « Monzonis, veuve Barriel, San Martin de Provensals (Espagne), 02-05-88 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 juin 1948 (*Journal officiel* du 11 juillet 1948):

Page 6783, 1re colonne, après Borghesi, née Malerbi, Bagni (Italie), ajouter: « Borghesi (Armando), Bagni di Lucca (Italie), 06-02-05. — 21972×47—23 ».

Page 6789, 3e colonne, au lieu de: « De Fermo (Nicolas), Pétrograd (Russie) », lire: « De Fermor ».

Rectificatif au décret de naturalisation paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1948 (décret rapportant du 2 juillet 1948): page 6797, 3e colonne, au lieu de: « 7° Décret du 3 avril 1948 (*Journal officiel* du 18 avril 1948): Beliaeff (Pierre), conducteur d'automobile, né le 12 août 1896 », lire: « 7° Décret du 3 avril 1948 (*Journal officiel* du 4 avril 1948: Munari (Adèle), Caldogno (Italie), 20-10-19. — 75; 8° Décret du 6 avril 1948 (*Journal officiel* du 18 avril 1948): Beliaeff (Pierre), conducteur ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 9 juillet 1948 (*Journal officiel* du 18 juillet 1948):

Page 7062, 1re colonne, au lieu de: « Sokol, veuve Rusyniak », lire: « Sokol, femme Rusyniak ».

Page 7065, 1re colonne, après Zanetton (Renée), au lieu de: « Article 7 », lire: « Article 4 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du dimanche 8 août 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier. (Nos 5192-5206. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier. (Nos 5192-5206. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi tendant au redressement économique et financier. (Nos 5192-5206. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du dimanche 8 août 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis Mlle Dupuis, jusques et y compris M. Evrard.

Tribunes. — Depuis M. Ballanger, jusques et y compris M. Baudry d'Asson.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Chambeiron, Denis (André) (Dordogne), Denis (Maurice) (Haute-Vienne), Doyen, Duforest, Gazier, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mauroux, Poimboeuf, Ramonet, Ricou, Rigal (Albert) (Loiret).

Excusés. — M. Christiaens, Mme Degrond, M. Palewski.

Suppléant. — M. Thamier (de M. Girardot).

Commission de l'intérieur.

1re séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Barel, Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Fagon (Yves), Mokhtari.

Suppléants. — MM. Brillouet (de M. Dreyfus-Schmidt), Foumadère (de M. Servin), Lambert (de M. Demusois), Barthélémy (de M. Marty).

2e séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Barel, Barrachin, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Demusois, Fagon (Yves), Fiévez, Guyomard, Halbout, Ihuel, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Petit (Albert) (Seine), Servin, Mme Sportisse.

Suppléants. — MM. Temple (de M. Pantaloni), Goudoux (de M. Dreyfus-Schmidt), Dufour (de M. Marty), Maton (de M. Ballanger), Albert Rigal (de M. d'Astier de La Vigerie).

Commission de la production industrielle

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Couston, Degoutte, Deixonne, Elain, Fiévez, Finet, Gavini, Goudoux, Lespès, Louvel, Mallez, Maton, Michel, Mudry, Poulain, Sion, Védrines.

Excusé. — M. Le Sciellour.

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Bégouin, Cerclier, Coffin, Deshors, Mme Douteau, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Minjoz, Mouchet, Thamier, Thoral.

Excusée. — Mme Degrond.

Suppléant. — M. Biscarlet (de M. Genest).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Brault, Brillouet, Coudray, Crouzier, Garet, Halbout, Lecacheux, Le Coutaller, Lenormand, Midol, Mme Nautré, MM. Nisse, Poirot (Maurice), Siefridt.

Excusés. — MM. René Schmitt, Thiriet.

Commission de la réforme administrative.

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Bichet, Coffin, de Menthon, de Tinguy.

Excusés. — MM. Bougrain, Palewski.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Bacon, Besset, Capitant (René), Costes (Alfred) (Seine), Mme Darras, MM. Duquesne, Fayet, Gazier, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Marcellin, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Paul (Gabriel), (Finistère), Renard, Segelle, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Beugniez.

Suppléants. — Mme Lambert (de Mme Denise Bastide), M. Alphonse Denis (de M. Patinaud), M. Rosenblatt (de M. Boutavant), M. Albert Masson (de M. Croizat), M. Gau (de de Mlle Prévert).

Commission chargée de vérifier la gestion de la société des éleveurs du Bourbonnais.

Séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Bégouin, Dumet (Jean-Louis), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Paumier, Pouyet, Roulon, Vedrines.

Excusé. — M. Dixmier.

Commission des affaires économiques.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Cerclier, Christiaens, Denis (André) (Dordogne), Denis (Maurice) (Haute-Vienne), Doyen, Duforest, Gazier, Greffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Krieger (Alfred), Leenhardt, Mauroux, Michel, Palewski, Poimbœuf, Ramonet, Ricou, Rigal (Albert) (Loiret).

Commission de l'agriculture.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Bianchet, Bocquet, Ollme Boutard, MM. Castera, Delcos, Djemad, Laile, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Pardon (Hilaire), Pirot, Rochet (Waldeck), Valay, Zunino.

Excusés. — MM. Charpentier, Jean Masson (Haute-Marne), Monin.

Suppléant. — M. Genest (de M. Gros).

Commission de la défense nationale.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bas, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Dassonville, Forcinal, Grésa (Jacques), Labrosse, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Le Troquer (André), Manceau, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Tourné, Wasmer.

Excusés. — MM. Bougrain, Froment, Jeanmot.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Arnal, Arthaud, Barbier, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Olmes Douteau, François, MM. Maillocheau, Mehaignerie, Mora, Segelle, Thamier, Olle Weber.

Excusé. — M. Dubois (René-Emile).

Commission des finances.

1re séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Menthon (de), Meunier (Pierre), Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Gazier (de M. David [Marcel]), M. Gabriel Roucaute (de M. Cogniot), M. d'Aragon (de M. Taillade).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Abelin, Aujoulat, Bonnefous, Boulet, Cristofol, Cudenet, Mlle Dupuis (José), MM. Farine, Guérin (Maurice), Jules-Julien, Mme Lempereur, MM. Médecin, Reille-Soult de Dalmatie, Rincent, Rochet (Waldeck), Ramarony, Vedrines.

2e séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, Daladier (Edouard), David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard, Grésa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Roucaute (de M. Cogniot), De Chambrun (de Mme Duvernois), M. Billoux (de M. Garcia), M. Médecin (de M. Viollette).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Abelin, Boulet, Cristofol, Cudenet, d'Aragon, Mlle Dupuis (José), MM. Dupuy (Marceau), Gazier, Grimaud, Jules-Julien, Legendre, Mme Lempereur, MM. Louvel, Moustier (de), Ramarony, Rincent, Viatte.

3e séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Jean Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ramette, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Suppléants. — M. Roucaute (de M. Cogniot), M. Billoux (de M. Garcia), M. de Chambrun (de Mme Duvernois), M. Schumann (Maurice (de M. Taillade).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Aujoulat, Boulet, Farine, Guérin (Maurice), Ramarony.

Commission de la production industrielle.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cousion, Elain, Fievez, Finet, Krieger (Alfred), Lespès, Louvel, Mallez, Maton, Mehaignerie, Michel, Mudry, Sion, Védrines.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Aku, Aujoulat, Castellani, Dumas (Joseph), Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Horma Ould Babana, Malbrant, Mamadou Konaté, Mamba Sano, Martine, Ninine, Silvandre, Villard.

Suppléants. — MM. Bayrou (de M. Caillavet), Condat (de M. Delferre), Hamani Diori (de M. Houphouet-Boigny).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le dimanche 8 août 1948, à huit heures trente (local de la commission n° 263) :

Examen pour avis du projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier.

La commission de l'intérieur se réunira le dimanche 8 août 1948, à huit heures quarante-cinq (local de la commission n° 207) :

Examen pour avis du projet de loi (n° 5192) tendant au redressement économique et financier. — Nomination du rapporteur.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le dimanche 8 août 1948, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 211) :

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. André Barthélémy tendant à faire bénéficier le personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones des dispositions précisées au statut général des fonctionnaires par l'article 140 (1°, *in fine*).

II. — Examen du rapport de M. Louis Martel sur le projet de loi (n° 4981) portant création d'un centre national du tourisme.

III. — Examen du rapport supplémentaire de M. Penoy sur le projet de loi (n° 3932) réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le dimanche 8 août 1948 à huit heures trente (local de la commission n° 261) :

Avis de M. Viatte sur le projet de loi tendant au redressement économique et financier.

La commission de la presse se réunira le mardi 10 août 1948, à dix heures trente (local de la commission n° 230) :

Rapport de M. Robert Bichet sur le statut de la presse.

Réunions de commissions du dimanche 8 août 1948.

Commission des affaires économiques, à huit heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'intérieur, à huit heures quarante-cinq. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quatorze heures quinze. — Local n° 211.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à huit heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 10 août 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains. (Nos 230 et 757, année 1948. — M. Durand-Réville, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Réponse de M. le ministre de l'agriculture aux questions orales suivantes:

1° M. Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 F la pelote — trois fois le prix normal, approximativement — qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaire à la moisson;

2° M. Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). (Nos 571 et 770, année 1948. — M. Dupic, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 516 et 788, année 1948. — M. Henri Buffet, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Mermet-Guyennet, jusques et y compris Mme Oyon.

Tribunes. — Depuis Mme Pacaut, jusques et y compris M. Rogier.

Commission des finances.

Séance du samedi 7 août 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Dorey, Ignacio-Pinto (Louis), Merle (Faustin), Minvielle, Poher (Alain), Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Excusé. — M. Grenier.

Suppléant. — M. Alric (de M. Monnet).

Assistait, en outre, à la séance. — M. le général Delmas (au titre de la commission de la défense nationale).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 10 août 1948, à quinze heures (local n° 214):

I. — Compte rendu des entretiens de M. Dulin avec le président du conseil et le ministre de l'agriculture relatifs à la fixation de la prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle.

II. — Examen de la situation des carburants pour les battages.

III. — Examen du budget de l'agriculture (services civils).

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 11 août 1948, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Rapport supplémentaire de M. Victoor sur la proposition de résolution (n° 194, année 1948), relative au développement de l'éducation physique, à la suite de l'avis (n° 768, année 1948), émis par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 11 août 1948, à onze heures (local n° 207):

I. — Rapport de M. Bonnefous sur le projet de loi (n° 741, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'immunisation obligatoire de certaines personnes contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie et le tétanos.

II. — Questions diverses

La commission des finances se réunira le lundi 9 août 1948, à quinze heures (local de la commission):

Examen des budgets de dépenses militaires: air, constructions aéronautiques (n° 4059, annexes II, VII, XI, rapports nos 4919 et 4846) (rapporteur spécial: M. Marc Gerber);

Audition de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 12 août 1948, à dix heures (local n° 221):

I. — Examen des conclusions de:

M. Dorey, rapporteur de la proposition de résolution de M. Pinton (n° 668, année 1948), relative à l'indemnisation des sinistrés du Rhône (sous réserve de la distribution du texte), et de la proposition de loi (n° 728, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi;

M. Hocquard, rapporteur de la proposition de loi (n° 716, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance;

M. Tahar, rapporteur de la proposition de résolution (n° 542, année 1948) de M. Bonmendjel, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les torts matériels subis par les familles françaises et musulmanes lors des événements du 8 mai 1946 et les jours suivants, en Algérie.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mardi 10 août 1948, à dix heures (local n° 261):

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique (examen des observations présentées sur ce texte par les représentants de la profession).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 11 août 1948, à quinze heures (local n° 213):

I. — Examen du budget du travail.

II. — Examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 708, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

III. — Questions diverses.

Réunion du lundi 9 août 1948.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires sociales.

1re séance du jeudi 5 août 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Périer, Zinsou.

Excusés. — M. Baretaud, Mme Bertrand, MM. Carroué, Catrice, Chassiot, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Giard, Ibrahim, Mignot, R. Moreux, Razac, Thevenin.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Darlan), M. Capart (de M. Camprasse), M. Perier (de M. Caffot), Mlle Le Ber (de M. Sousatte), M. Borrey (de M. Toure), M. Begarra (de M. E. Moreau).

2e séance du jeudi 5 août 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Giard, Mlle Le Ber, Mme Malroux.

Excusés. — M. Baretaud, Mme Bertrand, MM. Caffot, Carroué, Chassiot, Cianfarani, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Sousatte, Ibrahim, Lapart, Mignot, R. Moreux, Périer, Razac, Thévenin, Zinsou.

Suppléants. — M. Begarra (de M. E. Moreau), M. Borrey (de M. Toure), M. Giard (de M. Cortinchi), Mlle Le Ber (de M. Catrice), Mme Malroux (de M. Camprasse), M. Esnault (de M. Corval), M. Bidet (de M. Darlan).

1re séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Zinsou.

Excusés. — M. Baretaud, Mmes Bertrand, Caffot, MM. Carroué, Chassiot, Cianfarani, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Giard, Sousatte, Ibrahim, Lapart, Mignot, R. Moreux, Périer, Razac, Thévenin.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Darlan), Mme Malroux (de M. Camprasse), Mlle Le Ber (de M. Catrice), M. Begarra (de M. E. Moreau), M. Zinsou (de M. Toure).

2e séance du vendredi 6 août 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Giard, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Zinsou.

Excusés. — M. Baretaud, Mmes Bertrand, Caffot, MM. Carroué, Chassiot, Cianfarani, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Ibrahim, Lapart, Mignot, R. Moreux, Périer, Razac, Sousatte, Thévenin.

Suppléants. — M. Le Brunkeris (de M. Corval), M. Begarra (de Mme E. Moreau), M. Bidet (de M. Darlan), Mme Malroux (de M. Camprasse), Mlle Le Ber (de M. P. Catrice), M. Borrey (de M. Toure), M. Giard (de M. Cortinchi).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION
DE LA
Ville de Charmes et de la région environnante
ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ
Société anonyme pour la reconstitution de la ville de Charmes.
SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL :
RUE MAURICE - BARRÈS, A CHARMES (VOSGES)
Registre du commerce: Mirecourt n° 267 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947 de 150.000.000 de francs.

Avis aux obligataires.

Le groupement pour la reconstitution de la ville de Charmes et de la région environnante, usant du droit qu'il s'est réservé, lors de l'émission, a amorti, par rachats en Bourse, le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er septembre 1948 de son emprunt 4 1/2 0/0 septembre 1947.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 29 décembre 1947.*)

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Emprunt de 45.990.628 F autorisé par les lois des 14 avril 1900 et 10 juillet 1903.

Liste des 1.131 numéros d'obligations sorties au tirage du 20 juillet 1948 et remboursables à partir du 1er septembre 1948.

1.351 à 1.360 — 3.621 à 3.630 — 4.441 à 4.450 — 6.111 à 6.120 — 8.951 à 8.960 — 9.041 à 9.050 — 9.081 à 9.090 — 10.661 à 10.670 — 11.861 à 11.870 — 14.711 à 14.720 — 15.901 à 15.910 — 17.151 à 17.160 — 17.651 à 17.660 — 17.801 à 17.810 — 18.301 à 18.310 — 19.411 à 19.420 — 21.031 à 21.040 — 22.101 à 22.110 — 22.471 à 22.480 — 25.211 à 25.220 — 25.351 à 25.360 — 26.431 à 26.440 — 26.611 à 26.620 — 27.771 à 27.780 — 30.791 à 30.800 — 30.961 à 30.970 — 31.721 à 31.730 — 32.081 à 32.090 — 32.471 à 32.480 — 32.871 à 32.880 — 32.911 à 32.920 — 34.701 à 34.710 — 35.441 à 35.450 — 36.291 à 36.300 — 37.391 à 37.400 — 38.581 à 38.590 — 39.271 à 39.280 — 39.421 à 39.430 — 39.471 à 39.480 — 39.541 à 39.550 — 39.551 à 39.560 — 41.371 à 41.380 — 41.521 à 41.530 — 43.671 à 43.680 — 44.391 à 44.400 — 44.731 à 44.740 — 46.791 à 46.800 — 47.031 à 47.040 — 47.461 à 47.470 — 47.861 à 47.870 — 48.441 à 48.450 — 49.091 à 49.100 — 49.781 à 49.790 — 50.281 à 50.290 — 51.751 à 51.760 — 51.811 à 51.820 — 54.031 à 54.040 — 54.391 à 54.400 — 54.981 à 54.990 — 55.281 à 55.290 — 55.501 à 55.510 — 55.521 à 55.530 — 57.231 à 57.240 — 57.841 à 57.850 — 58.041 à 58.050 — 58.951 à 58.960 — 58.971 à 58.980 — 58.991 à 59.000 — 60.261 à 60.270 — 61.571 à 61.580 — 61.651 à 61.660 — 61.791 à 61.800 — 61.831 à 61.840 — 64.951 à 64.960 — 66.791 à 66.800 — 67.071 à 67.080 — 69.891 à 69.900 — 70.151 à 70.160 — 71.391 à 71.400 — 71.461 à 71.470 — 72.581 à 72.590 — 73.201 à 73.210 — 73.341 à 73.350 — 73.411 à 73.420 — 74.281 à 74.290 — 74.301 à 74.310 — 77.071 à 77.080 — 77.561 à 77.570 — 77.751 à 77.760 — 79.491 à 79.500 — 80.371 à 80.380 — 80.581 à 80.590 — 81.591 à 81.600 — 82.391 à 82.400 — 82.991 à 83.000 — 83.151 à 83.160 — 83.611 à 83.620 — 83.751 à 83.760 — 84.021 à 84.100 — 85.071 à 85.080 — 85.371 à 85.380 — 85.751 à 85.760 — 85.801 à 85.810 — 86.161 à 86.170 — 86.211 à 86.220 — 88.691 à 88.700 — 88.751 à 88.760 — 90.241 à 90.250 — 90.421 à 90.430 — 92.461 à 92.470 — 93.141 à 93.150 — 94.021 à 94.030 — 94.481 à 94.490 — 95.761 à 95.770 — 96.331 à 96.340 — 96.751 à 96.760 — 98.311 à 98.320 — 99.051 à 99.060 — 100.401 — 100.438 à 100.440.

Emprunt de 15 millions de francs autorisé par la loi du 18 mars 1905 et par le décret du 17 février 1908.

Liste des 397 numéros d'obligations sorties au tirage du 20 juillet 1948 et remboursables à partir du 1er septembre 1948.

102.291 à 102.300 — 103.581 à 103.590 — 108.001 à 108.010 — 108.281 à 108.290 — 108.501 à 108.510 — 108.881 à 108.890 — 109.931 à 109.940 — 110.041 à 110.050 — 110.391 à 110.400 — 110.781 à 110.790 — 111.781 à 111.790 — 111.801 à 111.810 — 113.941 à 113.950 — 115.131 à 115.140 — 115.571 à 115.580 — 115.751 à 115.760 — 116.011 à 116.020 — 116.471 à 116.480 — 116.951 à 116.960 — 117.061 à 117.070 — 118.341 à 118.350 — 119.441 à 119.450 — 120.911 à 120.920 — 121.881 à 121.890 — 122.911 à 122.920 — 123.401 à 123.410 — 125.131 à 125.140 — 125.561 à 125.570 — 126.181 à 126.190 — 126.781 à 126.790 — 126.901 à 126.910 — 127.771 à 127.780 — 127.911 à 127.920 — 129.171 à 129.180 — 129.291 à 129.300 — 130.981 à 130.990 — 131.361 à 131.370 — 133.391 à 133.400 — 133.431 à 133.438 — 133.682 à 133.690.

SCHNEIDER ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 42, RUE D'ANJOU, PARIS
R. C.: Seine n° 112622.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 817 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er septembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement du 1er septembre 1947 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Manufactures de Faïences du Moulin-des-Loups

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 87.360.000 F
SIÈGE SOCIAL :
A SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)
R. C.: Valenciennes 832.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement était prévu pour le 1er octobre 1948. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1948: page 7512, 1re colonne, Obligations 3 1/2 0/0 1911 sorties au tirage du 1er juillet 1947, après: « 217.507 », ajouter: « 249.491 à 249.500 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

PREFECTURE DU CALVADOS

Remboursement par anticipation de l'emprunt du département du Calvados 3,40 0/0 1903 de 555.000 F.

Conformément à la faculté qui lui est donnée par l'article 11 du cahier des charges, le département du Calvados procédera à partir du 1er janvier 1949, au remboursement par anticipation de l'emprunt 3,40 0/0 1903 de 555.000 F, suivant décision prise par le conseil général dans sa séance du 28 mai 1948.

Les porteurs d'obligations pourront donc se présenter à partir de cette date aux caisses des établissements ou comptables du Trésor chargés du service de l'emprunt.

Le dernier coupon payable sera celui à échéance du 1er janvier 1949.

Demandes de changement de nom

M. Digilormo Sauveur, né à Sfax (Tunisie), le 16 octobre 1926, employé de commerce, demeurant à Lyon, 25, rue de Sèze, présente auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique de Digilormo celui de Sauveur accompagné des prénoms René et Robert.

AVIS DIVERS

Groupement des Sociétés Coopératives approuvées DE Reconstruction des Eglises dévastées de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 1, RUE JULES-LEFEBVRE
R. C.: Seine 180046.

Avis aux obligataires de l'emprunt 5,0 1928.

Les 4.583 obligations de 1.000 F restant à amortir, conformément au tableau d'amortissement, seront appelées au remboursement le 1er septembre 1948.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les lundis 6, 20 et 27 septembre 1948, à quatorze heures, il sera procédé publiquement dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux tirages au sort des titres désignés ci-après:

Tirage du 6 septembre 1948.

Lyon 2 1/2 0/0.
Lyon 4 0/0.
Midi 2 1/2 0/0.
Midi 4 0/0.
Midi 5 0/0.
Orléans 5 0/0.
Lille 3 0/0.

Tirage du 20 septembre 1948.

Lyon 3 0/0 anciennes.

Tirage du 27 septembre 1948.

S. N. C. F. bons 3 1/2 0/0 1942 de 2.000 F et 5.000 F.
Départementales du Midi.
Midi 4 0/0 1930-1960 (tranches américaines).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

8 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ARC-EN-CIEL transfère son siège social du 4, avenue Hoche au 54, rue des Acacias, Paris.

9 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Groupe artistique ARC-EN-CIEL. But: développer le goût de l'étude en commun des arts, ainsi que les sentiments de camaraderie et de solidarité artistique. Siège social: rue du Bois-Semé, à Thizy.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE BRÉE. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école catholique de Brée Siège social: école catholique de Brée.

9 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ENTENTE COLOMBOPHILE NEUVILLOISE. But: grouper les colombophiles de la commune et favoriser la pratique du sport colombophile. Siège social: 31, rue de Tourcoing, Neuville-en-Ferrain

10 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Amicale des anciens chasseurs alpins et à pied LA SIDI-BRAHIM de Saint-Pourçain-sur-Sioule. But: entretenir les liens de camaraderie entre chasseurs et entr'aide. Siège social: M. Forestier, président, rue Marcelin-Berthelot, Saint-Pourçain-sur-Sioule.

10 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS. But: resserrer les liens entre les pompiers. Siège social: mairie de Tonnerre.

12 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE QUÉBRIAC. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Québriac.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. Société de boules LES INTRÉPIDES. But: concours et fêtes. Siège social: restaurant Pascal, quartier des Chirons, Miramas.

13 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ALOUETTES. But: éducation physique, basket-ball. Siège social: rue Faidherbe, Bully-les-Mines.

13 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. INSTITUT SOCIAL. But: organiser et gérer pour la jeunesse, victime de la guerre, des maisons et foyers et entreprendre tout ce qui sera susceptible de compléter sa formation morale, intellectuelle, professionnelle et civique. Siège social: 32, rue Médéric, Paris.

15 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'UNION SPORTIVE DE LANDUNVEZ. But: pratique des exercices physiques et notamment l'athlétisme, le volley-ball, le football, le ping-pong. Siège social: mairie de Landunvez.

16 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Gard. AMICALE DES CHASSEURS DE POMMIERS. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: les Ecoles, à Pommiers.

16 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. ESPOIR OLYMPIQUE PALMISTE. But: pratique du football, du rugby et des sports en général. Siège social : café National, la Palme.

17 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES MOINEAUX DU PONT-DE-FLANDRE. But: œuvre d'éducation populaire ayant pour but d'organiser les loisirs des adolescents par la pratique du camping, la création d'activités culturelles, l'ouverture de camps de vacances en montagne. Siège social: 51, rue de l'Ourcq, Paris.

17 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION S. T. B. But: œuvres favorisant le développement familial, physique et moral. Siège social: 5, rue Récamier, Paris.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE COUPIAC. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Coupiac.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTELLS. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Montells.

19 juillet 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PINET. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Pinet.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-IZAIRE. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Izaire.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-ROME-DE-TARN. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Rome-de-Tarn.

19 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE BOURG, commune de Rivière. But: éducation populaire. Siège social: école libre, le Bourg.

20 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. GRUNWALD ÉTOILE SPORTIVE. But: pratique des sports. Siège social: France-Bar, Molières-sur-Cèze.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Cahors. VIOLETTE SPORTIVE DE SAINT-MATRÉ. But: éducation physique, basket-ball, athlétisme, football. Siège social: école mixte de Saint-Matré.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Vosges. FOYER RURAL. But: développer l'esprit de camaraderie et de fraternité entre ses membres; organiser des séances récréatives pour les habitants de la commune et des environs; distraire ainsi les jeunes ruraux et les retenir à leur foyer à la campagne. Siège social: domicile de M. Weyer (Octave), à Padoux.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. RÉSISTANCE, association amicale des militants de la clandestinité, modifie ses statuts et transfère son siège social du 10, rue des Pyramides, au 53, rue François-Ier, Paris.

20 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ÉLAN RETROUVÉ. But: réadaptation sociale et rééducation professionnelle des déficients mentaux. Siège social: 36, rue Boissonnade, Paris.

23 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. SECTION DE L'ASSOCIATION RÉPUBLICAINE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes des deux guerres. Siège social: mairie de Violaines.

24 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA RÉGION DU MOULIN-DES-LANDES, de Saint-Hilaire-de-Talmont. But: défense des intérêts cynégétiques de la société par l'adoption de mesures propres à assurer la conservation du gibier, la protection de la propriété, la répression du braconnage et le repeuplement, s'il y a lieu. Siège social: chez M. Durandet, Moulin-des-Landes, Saint-Hilaire-de-Talmont.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. LA FLÈCHE. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école publique de filles, 13, rue de Gaulle, la Roche-sur-Yon.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. LES AMIS DE L'AFRIQUE NOIRE. But: grouper toutes personnes physiques ou morales s'intéressant à l'Afrique noire, action économique, sociale et culturelle. Siège social: 22, rue de Marseille, Lyon.

24 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ENTENTE FRANCE-ITALIE. But: développer les liens d'amitié entre les deux pays; relations culturelles et économiques. Siège social: 13, rue du Plat, Lyon.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association MOTO-CLUB DE LA DRÔME. But: encourager la pratique des sports mécaniques. Siège social: brasserie de Genève, 19, avenue Félix-Faure, à Valence.

26 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE DES CHASSEURS, société régionale de chasse. But: grouper amicalement les chasseurs de la commune et des environs pour l'exercice en commun de la chasse; assurer la protection des propriétés et des récoltes; assurer la protection et le repeuplement du gibier; assurer la répression du braconnage, empêcher la divagation des chiens et détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Mainsat.

26 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE D'ARLES. But: organisation et favorisation de la pratique des sports. Siège social: école de garçons d'Arles-sur-Tech.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. EDUCATION POPULAIRE DE COUGOUSSE. But: éducation populaire Siège social: école libre de Cougousse

26 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Société sportive Le Racing-Club du Champ-de-Mars. But: pratique des sports sous toutes les formes. Siège social: bar des Sports, 15, avenue François-Cuzin, à Toulon.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association d'éducation populaire de Testet. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Testet.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association d'éducation populaire de Saint-Christophe. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Christophe.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. Association d'éducation populaire de Clairvaux. But: éducation populaire. Siège social: école libre de Clairvaux.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. Société de chasse de Longuevillette. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Berthe, à Longuevillette.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Sporting-Club morannais. But: pratique des exercices physiques, notamment le football. Siège social: hôtel Jourdain, à Morannes.

26 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale danseurs amateurs (A.D.A.). But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les élèves du cours; faire aimer la danse; organiser des sorties, des concours, des fêtes, des réunions dansantes. Siège social: 3, rue de la Fromagerie, Lyon.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Draguignan. Groupement des propriétaires de Tanneron. But: protéger les campagnes, les récoltes et toutes les propriétés en général. Siège social: mairie de Tanneron.

27 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. Union sportive cuersoise. But: pratique de tous les sports. Siège social: café de l'Aviation, à Cuers.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Amicale des ressortissants de l'empire français. But: grouper tous les ressortissants français résidant en France. Siège social : 10, place des Dominicaines, à Marseille.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Syndicat de chasse de Langoiran-le-Tourne. But. intensifier la production du gibier. Siège social: mairie de Langoiran.

27 juillet 1948. Déclaration à la sous préfecture de Montbard. Société de chasse communale de Voulaines. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, limitation des jours de chasse. Siège social café Vernevaut, à Voulaines.

27 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Groupe d'art dramatique de Chabeuil. But: élévation du niveau intellectuel et moral. Siège social: M. de Besset, impasse Desbrun, Chabeuil.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Association française de l'Union générale arménienne de culture physique et de scoutisme Homenetmene, section de Marseille. But: développement de la culture physique et du scoutisme. Siège social: 67, rue Longue-des-Capucins, Marseille.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. Association communale de chasse de Graveron-Semerville. But: conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Graveron-Semerville.

28 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. Association communale des chasseurs de Saint-Amand-en-Puisaye. But: assurer le respect et la défense des propriétés et des récoltes; réprimer le braconnage; favoriser la conservation du gibier; détruire les animaux nuisibles; coordonner les efforts des propriétaires et des chasseurs. Siège social: mairie de Saint-Amand-en-Puisaye.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. Société de chasse La Biche. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: 32, rue Mirebeau, Bourges.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Comité du monument a Gyptis et Protis. But: érection d'un monument à Gyptis et Protis. Siège social: 1, rue Colbert, à Marseille.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Entr'aide de l'enregistrement des Bouches-du-Rhône. But: organisation et gestion d'œuvres sociales en faveur du personnel de l'administration de l'enregistrement des Bouches-du-Rhône. Siège social: hôtel de l'administration de l'enregistrement, 3, rue Méry, à Marseille.

28 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. Association d'éducation populaire Saint-Vaast. But: éducation populaire à Arras sous différents aspects: physique, intellectuel, artistique, moral, religieux, social, etc.; fondation et entretien d'écoles, garderies, patronages et toutes autres œuvres. Siège social: 28, route des Louez-Dieu, à Arras.

28 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. Cercle de l'Avenir. But: entretenir des liens de camaraderie et entr'aide. Siège social: maison Danesi, Ponta di Casinca.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Vélo-Club de l'Ile Barbe. But: développer et encourager les jeunes au sport cycliste. Siège social: 30, rue Aristide-Briand, à Lyon.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association interprofessionnelle des services médicaux du travail de Sorgues et des environs. But: application de la loi du 10 octobre 1946 sur la médecine du travail. Siège social: mairie de Sorgues.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association d'éducation populaire pour l'instruction et l'éducation des enfants de l'orphelinat du Sacré-Cœur d'Annecy. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école primaire de l'orphelinat de filles d'Annecy; recruter les directeurs et maîtres, assurer leurs rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre. Siège social: avenue Berthollet, Annecy.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Association des familles de Journans. But: représentation officielle des familles, défense de leurs intérêts moraux et matériels, création et gestion des services d'intérêts familiaux. Siège social: mairie de Journans.

29 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. Amicale laïque de Liourdes. But: grouper autour de l'école les élèves et les anciens et anciennes élèves de l'école publique de Liourdes pour leur permettre de se livrer à toutes activités sportives, artistiques ou récréatives. Siège social: école publique de Liourdes.

29 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. Union sportive moingtaise. But: pratique du football. Siège social: café Guillaumond, à Moingt.

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire. But: aide aux tuberculeux et à leur famille, indépendamment des lois sociales en liaison avec les dispensaires antituberculeux; organisation de la propagande sanitaire antituberculeuse, ainsi que le reclassement ultérieur des malades guéris en collaboration avec la section départementale et le centre interdépartemental d'éducation sanitaire; organisation de la campagne du timbre antituberculeux suivant les directives du comité national de défense contre la tuberculose et assurer la gestion des fonds lui revenant sur la vente du timbre. Siège social: 38, rue de la République, à Marseille

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Club des danseurs du Maine. But: propagation et défense de la danse. Siège social: Mme Crochard, 16, rue Saint-Martin, le Mans.

30 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Amicale des anciens élèves de l'école laïque de garçons et de filles de Grugé-l'Hôpital. But: aider et défendre l'école laïque. Siège social: école publique de Grugé-l'Hôpital.

30 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Education populaire de Sales. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Sales; recruter les directeurs et maîtres; assurer leur rémunération, s'intéresser à leur perfectionnement, à leur retraite, en conformité avec le statut des directeurs et maîtres de l'enseignement libre. Siège social: école libre de Sales.

31 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Amicale don Bosco. But: éducation populaire, sports, loisirs. Siège social: 13, chemin du Moulin-des-Carmes, à Nantes.

31 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. Saint-Hubert-Club Corbarieu. But: pratique de la chasse et protection de la réserve. Siège social: mairie de Corbarieu.

31 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des techniciens Diesel. But: association des anciens élèves des cours de techniciens Diesel. Siège social: café Tout Va Mieux, place de la Bourse, Nantes.

31 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. Association d'éducation populaire de Grand-Landes. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: salle du patronage, route de Saint-Etienne-du-Bois, Grand-Landes.

1er août 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. Etoile sportive de Cuges. But: football. Siège social: bar Marcel Paul, à Cuges.

2 août 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. Union syndicale des chasseurs et cultivateurs de Chambourcy et Aigremont. But: protection des récoltes et exploitation de la chasse. Siège social: mairie de Chambourcy.

3 août 1948. Déclaration à la préfecture de police. Union des français d'outre-mer. But: défense des intérêts matériels et moraux des citoyens français résidant aux colonies. Siège social: 26, rue Laffitte, Paris.

4 août 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Comité d'enfance populaire de Nice-Est. But: épanouissement physique et moral et préparation à la vie ouvrière des écoliers. Siège social: alliance Saint-Joseph, rue Smolett, Nice.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 31 juillet 1948.) Union des éclaireurs polonais en France, section de Bruay-en-Artois (groupe masculin). But: formation de la jeunesse au scoutisme. Siège social: rue Charles-Marlard, Bruay.

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 31 juillet 1948.) Union des éclaireurs polonais en France, section de Bruay-en-Artois (groupe féminin). But: formation de la jeunesse au scoutisme. Siège social: rue Charles-Marlard, Bruay.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.